



Le Secrétaire Général,

A l'attention de :

Messieurs les Présidents des clubs de Fédérale 1

Marcoussis, le 15 juin 2010

Lettre recommandée avec avis de réception anticipée par télécopie au

OBJET : INFORMATION RELATIVE A LA QUALIFICATION EN FEDERALE 1 DES JOUEURS ISSUS DU SECTEUR PROFESSIONNEL

Monsieur le Président,

Le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, signé entre les partenaires sociaux le 11 juillet 2008, a notamment pour objectif d'offrir un cadre juridique adapté aux relations de travail entre un joueur ou un entraîneur d'une part, et un club de 1^{ère} division fédérale d'autre part.

Le suivi de l'application de cet accord a permis de constater qu'un nombre significatif de joueurs de Fédérale 1 évoluaient la saison précédente en divisions professionnelles.

Cette situation doit être encadrée afin de s'assurer que ce passage du secteur professionnel à la 1^{ère} division fédérale s'effectue non seulement dans le respect de la réglementation, mais également de l'équité sportive.

A cet égard, les partenaires sociaux ont décidé que l'embauche par un club de Fédérale 1, d'un joueur issu du secteur professionnel ne pourra s'effectuer que :

- sous contrat de travail à temps plein, homologué par la F.F.R, s'il s'agit d'un joueur titulaire d'un contrat de joueur professionnel ou pluriactif lors de la saison en cours ou lors de l'une des deux saisons précédentes;
- sous contrat de travail dont le volume horaire correspond au moins à un mi-temps, homologué ou enregistré par la F.F.R, s'il s'agit d'un joueur titulaire d'un contrat espoir lors de la saison en cours ou lors de l'une des deux saisons précédentes.

Les dispositions règlementaires relatives à la qualification des joueurs de Fédérale 1 ont été modifiées en conséquence par le Comité Directeur de la F.F.R (articles 235bis et 284 des Règlements généraux de la F.F.R 2010/2011).

.../...

Dorénavant :

- un joueur ayant évolué lors de la saison en cours ou lors de l'une des deux saisons précédentes, sous contrat professionnel ou pluriactif au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR, ne pourra être qualifié pour jouer en équipe première d'un club de Fédérale 1 que s'il est titulaire d'un contrat de travail du joueur à temps plein homologué par la F.F.R.
- un joueur ayant évolué lors de la saison en cours ou lors de l'une des deux saisons précédentes, sous contrat espoir au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR, ne pourra être qualifié pour jouer en équipe première d'un club de Fédérale 1 que s'il est titulaire d'un contrat de travail pour un volume horaire de travail équivalent à un mi-temps au minimum.

A titre dérogatoire, dans chaque club évoluant en Fédérale 1, deux joueurs non titulaires d'un contrat de travail de joueur visé ci-dessus, pourront également être qualifiés pour jouer en équipe première. Ces joueurs pourront être :

- 1) soit titulaires d'un contrat de travail de joueur pluriactif dont le volume horaire de travail est supérieur ou égal à un tiers temps ;
- 2) soit sans contrat de travail.

Au delà de cette limite, tout joueur ayant évolué lors de la saison en cours ou lors de l'une des deux saisons précédentes, sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « C » ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve.

En outre, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 au regard notamment de la situation extra-sportive antérieure du joueur demandeur. Les modalités d'octroi de cette dérogation exceptionnelle sont définies aux articles 235bis et 284 des Règlements généraux de la F.F.R 2010/2011.

Nous tenions à vous informer de ces nouvelles dispositions dès l'ouverture de la période des mutations afin que vous puissiez préparer la saison 2010/2011 dans les meilleures conditions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments sportifs les meilleurs.



Alain DOUCET